

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

A une séance spéciale de la Municipalité de La Minerve, convoquée par le maire Serge Jetté pour être à l'hôtel de ville de La Minerve, le lundi 8^e jour du mois de décembre 2008, à 19 :30 heures, où il sera pris en considération les sujets suivants:

ORDRE DU JOUR

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2008

1. Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Règlement numéro 493 modifiant le règlement de zonage numéro 380 dans le but d'établir un cadre normatif sur les projets intégrés d'habitations (usages H5) et modifiant le règlement numéro 379 dans le but d'actualiser les conditions d'émission des permis de construction à l'intérieur d'une structure de projet intégré d'habitation
4. Transferts budgétaires
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

Le tout conformément aux dispositions du Code Municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents monsieur le maire Serge Jetté, la conseillère madame Suzanne Beaudin, les conseillers messieurs Pierre Chevigny, Rémi Charette, et Jacques Bissonnette formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de monsieur le maire Serge Jetté.

Monsieur André Séguin, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

Absents Messieurs Richard Bélair et Samuel Simoneau

2008.12.301
(1.)

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu que la séance spéciale du 8 décembre 2008 soit ouverte.

ADOPTÉE.

2008.12.302
(2.)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

2008.12.303
(3.)

RÈGLEMENT NUMÉRO 493 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 380 DANS LE BUT D'ÉTABLIR UN CADRE NORMATIF SUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS (USAGE H5) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 379 DANS LE BUT D'ACTUALISER LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UNE STRUCTURE DE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS

Règlement numéro 493 modifiant le Règlement de zonage numéro 380 et le règlement numéro 379 relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme de façon à :

- a) Autoriser les projets intégrés d'habitations à l'intérieur des zones Va-50, Va-51, CM-37, et ainsi modifier les grilles des spécifications des usages correspondantes afin d'y inclure certains groupes d'usages;
- b) Établir un cadre normatif régissant les projets intégrés d'habitations à l'intérieur du règlement de zonage numéro 380;
- c) Modifier les conditions d'émission des permis de construction relatif à un projet intégré d'habitations à l'intérieur du règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 379.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de La Minerve a adopté le 6 août 2001 le Règlement de zonage numéro 380;

CONSIDÉRANT que de par sa résolution numéro 2008.060 le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de modifications réglementaires proposé;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions prévues au projet de règlement modificateur respecte les orientations véhiculées à l'intérieur du plan d'urbanisme numéro 380;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 4 août 2008.

EN CONSÉQUENCE IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

ET RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

La grille des spécifications des usages et normes relative à la zone « Villégiature, Va-50 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant une nouvelle colonne d'usages et constructions autorisés, une norme de densité et des dispositions spéciales.

Le tout tel que montré à l'annexe A-1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La grille des usages et normes relative à la zone « Villégiature, Va-51 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant une nouvelle colonne d'usages et constructions autorisés, une norme de densité et des dispositions spéciales.

Le tout tel que montré à l'annexe A-2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La grille des usages et normes relative à la zone « Commerciale mixte, CM-37 », faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 380, tel qu'amendé, est modifiée par l'ajout de certains usages, modification de la hauteur des bâtiments permis et normes de lotissement et d'implantation.

Le tout tel que montré à l'annexe A-3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 L'article 14.1 du Chapitre 14 Normes applicables à certains usages et dans certaines zones, est remplacé par le texte suivant:

14.1 Projet intégré d'habitations

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

14.1.1 Normes générales applicables à tous les projets intégrés

Dans les zones d'applications, un projet intégré d'habitations doit se faire conformément aux dispositions du présent article et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables.

Les projets intégrés d'habitations doivent être construits sur des

terrains desservis, partiellement desservis ou non desservis par des services d'égouts et d'aqueduc regroupés ou autonomes selon le cas.

Dans les zones où elle est permise, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées:

- 1) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage de déchets domestiques, les servitudes passives et actives, les services d'aqueduc et d'égout, si requis, doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement;
- 2) Lorsque le projet intégré prévoit l'identification d'un lot par unité d'habitation résidentielle à des fins privées, le plan doit montrer le détail du lotissement proposé, la dimension et la superficie des lots projetés et la localisation des aménagements qui y seront prévus incluant le bâtiment principal, le(s) bâtiment(s) accessoire(s), l'entrée charretière, le stationnement, l'emplacement projeté, s'il y a lieu, des installations individuelles des puits de captage d'eau potable et de traitement des eaux usées. Le plan doit également identifier la portion boisée qui sera conservée à l'état naturel;
- 3) Le plan doit identifier le lot mis en commun et tous les aménagements qui y seront prévus incluant la localisation, les superficies et la caractérisation sommaire des espaces, réseaux, sentiers et bâtiments publics, communautaires et récréatifs;
- 4) Un plan de caractérisation environnemental établissant la localisation, la description et l'inventaire des éléments naturels liés à la conservation;
- 5) le projet intégré doit comporter un minimum de quatre (4) bâtiments résidentiels pour un même projet;
- 6) les usages permis sont ceux identifiés à la grille des spécifications des usages correspondante;
- 7) Lorsque le projet intégré ne prévoit pas l'identification d'un lot par unité d'habitation résidentielle à des fins privées, les normes relatives aux superficies de terrain sont prescrites au règlement de lotissement en vigueur. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du projet intégré d'habitation et non pour chaque unité d'habitation tout en respectant le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;

14.1.2 Normes spécifiques applicables à un projet intégré d'habitation situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Un projet intégré d'habitation dans une zone incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au règlement du plan d'urbanisme, doit intégrer des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou des aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons. Le projet doit également respecter, en plus des normes stipulées à l'article 14.1.1, les normes suivantes:

1) Densité brute

Le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder cinq (5) logements dans le cas d'un projet partiellement desservi par un réseau d'égout ou d'aqueduc et de huit (8) logements dans le cas d'un projet desservi par un réseau d'égout et d'aqueduc, et ce, sur la superficie totale de la propriété faisant l'objet du projet intégré.

2) Superficie de terrain identifiant la partie privative d'une propriété à des fins résidentielles

La superficie d'un terrain identifiant la partie privative d'une propriété faisant l'objet de l'assiette d'une construction à des fins résidentielle autre qu'un usage mis en commun, doit respecter les superficies minimales montrées au tableau 1A, Superficie des lots à caractère privatif.

Tableau 1A Superficie des lots à caractère privatif

	Superficie minimale lorsque situé à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Superficie minimale lorsque situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Situation de desserte		
Partiellement desservi	1500 m ²	2000 m ²
Desservi par 2 services	1000 m ²	1500 m ²

3) Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul pour tous les bâtiments sont celles identifiées à la grille des spécifications des usages correspondante.

4) Marge d'isolement entre les bâtiments à l'intérieur d'un projet intégré

Une marge d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et, entre un bâtiment ou un groupe de bâtiments est fixée comme suit:

- 6 mètres, dans le cas des catégories d'usages résidentiels Unifamilial (h1) et bi familial (h2);
- 7.5 mètres, dans le cas de la catégorie d'usage résidentiel tri familial (h3);
- 8 mètres, dans le cas des catégories d'usages résidentiels multifamilial;

5) Allée véhiculaire

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par une voie d'accès carrossable en tout temps accessible depuis les voies publiques.

Toute allée véhiculaire doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 15 mètres.

De plus, la largeur minimale de la surface de roulement de toute allée véhiculaire doit être d'un minimum de 6 mètres.

6) Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux allées véhiculaires et, pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonnier, cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier, allée véhiculaire ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul de la densité requise au présent règlement.

7) Espace naturel à préserver

Un projet intégré d'habitations doit prévoir la préservation des espaces naturels, entre autre, les espaces boisés, sur une superficie minimale de 10% de la superficie brute totale des espaces mis en commun sur l'ensemble du projet. Si l'espace du projet intégré ne contient pas ces 10 % d'espaces boisés, s'est espaces doit être réaménagé avec des arbres. Les espaces à préserver peuvent être distribués à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

8) Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement contenues au présent règlement;

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- toute aire de stationnement doit être située à au moins un (1) mètre de tout mur du bâtiment principal;
- pour les stationnements en commun, une distance minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) doit être préservée entre le stationnement et l'allée véhiculaire. Cet espace doit être

aménagé d'arbres et d'arbustes.

9) Aménagement de terrain

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet et contenues dans le présent règlement;

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- une bande de terrain d'une largeur de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande peut-être comptabilisé dans le calcul de l'espace naturelle en vertu du présent règlement si elle est garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies, etc
- Les aires de stationnement, les pourtours des bâtiments et équipements mis en commun doivent inclure des aménagements paysagers composés d'arbres, d'arbustes et de fleurs.

10) Bâtiments accessoires

Tout bâtiment accessoire doit être intégré ou attenant au bâtiment principal, conformément aux dispositions suivantes:

- Les bâtiments accessoires doivent respecter les mêmes marges d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal;
- Les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;

11) Bâtiments communautaires

Un bâtiment communautaire est autorisé conformément aux dispositions suivantes:

- Superficie

La superficie totale du bâtiment ne peut excéder deux cent (200) mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de trois cent (300) mètres carrés.

- Hauteur

La hauteur du bâtiment est limitée à deux (2) étages et demi.

- Implantation

Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal.

- Architecture

L'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal.

12) Dépôt pour ordures et matières recyclables

Tout projet intégré doit prévoir la cueillette des ordures ménagères et matières recyclables à chaque emplacement résidentiel ou bâtiments mis en commun par un entrepreneur qualifié détenant une licence à cet effet.

Il n'est pas permis d'entasser ou de regrouper les bacs d'ordures et de matières recyclables en un seul ou plusieurs endroits sur le site à moins que ces endroits soient entourés d'une clôture non-ajourée ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 m.

14.1.3 Normes spécifiques applicables à un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Un projet intégré situé dans une zone qui n'est pas incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que définit au règlement du plan d'urbanisme, doit intégrer des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou des aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons. Le projet doit également respecter, en plus des normes stipulées à l'article 14.1.1, les normes suivantes:

1) Densité brute

Le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 logements dans le cas d'un projet non desservi et de quatre (4) logements dans le cas d'un projet partiellement desservi par un réseau d'égout ou d'aqueduc, et ce, sur la superficie totale de la propriété faisant l'objet du projet intégré.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la densité brute ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour tout projet intégré localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

2) Superficie de terrain identifiant la partie privative d'une propriété à des fins résidentielles

La superficie d'un terrain identifiant la partie privative d'une propriété faisant l'objet de l'assiette d'une construction à des fins résidentielle autre qu'un usage mis en commun, doit respecter les superficies minimales montrées au tableau 1B, Superficie des lots à caractère privatif.

Tableau 1B Superficie des lots à caractère privatif

	Superficie minimale lorsque situé à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Superficie minimale lorsque situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau	Largeur minimum d'un lot calculé sur la limite riveraine d'un lac
Situation de desserte			
Non desservi	3000 m ²	4000 m ²	50 mètres
Partiellement desservi	1500 m ²	2000 m ²	50 mètres

3) Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul sont celles identifiées à la grille des spécifications des usages correspondante.

4) Marge d'isolement entre les bâtiments à l'intérieur d'un projet intégré

Une marge d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et, entre un bâtiment ou un groupe de bâtiments est fixée comme suit:

- 6 mètres, dans le cas des catégories d'usages résidentiels Unifamilial (h1) et bi familial (h2);
- 7.5 mètres, dans le cas de la catégorie d'usage résidentiel tri familial (h3);
- 8 mètres, dans le cas des catégories d'usages résidentiels multifamilial (h4) et communautaire (P)

5) Allée véhiculaire

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par une voie d'accès carrossable en tout temps accessible depuis une rue ou route.

Toute allée véhiculaire doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 15 mètres.

De plus, la largeur minimale de la surface de roulement de toute allée véhiculaire doit être d'un minimum de 6 mètres.

6) Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux allées véhiculaires et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul de la densité

requis au présent règlement.

7) Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement contenues au présent règlement;

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- toute aire de stationnement doit être située à au moins un (1) mètre de tout mur du bâtiment principal;
- pour les stationnements en commun, une distance minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) doit être préservée entre le stationnement et l'allée véhiculaire. Cet espace doit être aménagé d'arbres et d'arbustes.

8) Espace naturel à préserver

Un projet intégré d'habitations doit prévoir la préservation des espaces naturels, entre autre, les espaces boisés, sur une superficie minimale de 50% de la superficie brute totale des espaces mis en commun sur l'ensemble du projet.

Les espaces à préserver peuvent être distribués à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

9) Aménagement de terrain

Les aires de stationnement, les pourtours des bâtiments et équipements mis en commun doivent inclure des aménagements paysagers composés d'arbres, d'arbustes et de fleurs.

10) Bâtiments accessoires

Tout bâtiment accessoire doit être intégré ou adossé au bâtiment principal, conformément aux dispositions suivantes:

- Les bâtiments accessoires doivent respecter les mêmes marges d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal;
- Les matériaux utilisés pour le revêtement des bâtiments accessoires doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;

11) Bâtiments communautaires

Un bâtiment communautaire est autorisé conformément aux dispositions suivantes:

➤ Superficie

La superficie totale du bâtiment ne peut excéder deux cent (200) mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de trois cent (300) mètres carrés.

➤ Hauteur

La hauteur du bâtiment est limitée à deux (2) étages et demi.

➤ **Implantation**

Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal.

➤ **Architecture**

L'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal.

ARTICLE 3

Le Règlement relatif à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 379, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 5.5 intégralement et en ajoutant les articles 5.5.1 et 5.5.2 tel que rédigé ci-dessous :

5.5 Conditions sur la délivrance de permis de construction relatifs à l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain.

5.5.1 Conditions sur la délivrance de permis de construction relatifs à un projet intégré sans réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Malgré les dispositions des articles précédents, deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même et seul terrain, lequel doit être formé d'un ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Dans ce cas, la délivrance d'un permis de construction résidentiel est soustraite de l'application des dispositions des paragraphes 1), 2), et 4) de l'article 5.3 du présent règlement.

Cependant, tout projet de construction comportant deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain doit respecter les conditions suivantes :

1) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées des constructions à être érigées sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portants sur le même objet ;

Dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal, les paragraphes mentionnés s'appliquent également aux lots projetés identifiant les parties exclusives et privatives du projet intégré.

5.5.2 Conditions sur la délivrance de permis de construction relatifs à un projet intégré avec réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire

Malgré les dispositions des articles précédents, deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même et seul terrain, lequel doit être formé d'un ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Dans ce cas, la délivrance d'un permis de construction résidentiel est soustraite de l'application des dispositions du paragraphe 1) et 4) de l'article 5.3 du présent règlement.

Cependant, tout projet de construction comportant deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain doit respecter les conditions suivantes :

1) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées des constructions à être érigées sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portants sur le même objet ;

Dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec, de type vertical ou horizontal, les paragraphes mentionnés s'appliquent également aux lots projetés identifiant les parties exclusives et privatives faisant l'objet du projet intégré.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Serge Jetté, Maire

André Séguin, directeur général et secrétaire trésorier

MODIFICATIONS DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

ANNEXES « A1, A-2 et A-3 »

Annexe A-1

Annexe A-2

Annexe A-3

2008.12.304 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES
(4.)

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

NOM DU POSTE		augmenter	diminuer
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
02-13-322	Frais de transport	100	
02-13-414	Service d'informatique		100
TOTAL		100	100

ADOPTÉE

(5.) PÉRIODE DE QUESTIONS

2008.12.305 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
(6.)

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE.

Le maire,

Le directeur général
et secrétaire-trésorier

Serge Jetté

André Séguin